

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 688

présenté par

Mme Lemoine, M. Becht, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Ledoux et Mme Magnier

ARTICLE 42 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« – s'il y a lieu, la possibilité, en cas de litige, de recourir à une contre-expertise aux frais de l'assuré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de compromis.

Afin de tenir compte des remarques émises par les professionnels du secteur assurantiel notamment, il propose de modifier la rédaction de l'amendement adopté en commission visant à informer l'assuré de la possibilité de recourir à une contre-expertise.

En effet, il est proposé de préciser "s'il y a lieu" afin de dissiper les doutes sur son articulation avec le principe de liberté contractuelle mais aussi de ne viser que les domaines où la contre-expertise a véritablement un sens. Aussi, la référence au "coût moyen" est supprimée en raison de sa complexité, pour laisser place à la mention "aux frais de l'assuré" afin de bien préciser que c'est bien lui qui en supporte la charge pécuniaire.